



Mairie
08000 WARCQ
03.24.56.01.62
warcq@orange.fr
www.warcq.fr

ARRÊTÉ N ° 42 - 2023

Arrêté réglementant la circulation restreinte par écluses routières, Promenade des Pavant, RD n° 9

Le Maire de WARCQ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-5, et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de Police, de la Circulation et du stationnement,

Vu l'article R 225 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant l'arrêté municipal n° 42-2022 du 23 février 2022 portant sur la mise en place, par le Conseil Départemental des Ardennes, de structures routières provisoires de type écluses, à titre expérimental, destinées à réduire la vitesse excessive pratiquée par les véhicules sur la Promenade des Pavant, RD n° 9,

Considérant la convention conclue avec le Département des Ardennes, par délibération du Conseil municipal n°12-12-2022 du 14 décembre 2022, portant sur une mission d'accompagnement des services du Département, via leur dispositif « Ardennes Ingénierie », dans le cadre de la réalisation d'aménagements de sécurité sur les routes départementales,

Considérant la volonté de la Commune de pérenniser ces aménagements sur la Promenade des Pavant, RD n° 9, en vue de faire ralentir la vitesse pratiquée par les véhicules,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette voie, suite à la mise en place de structures routières définitives de type écluses,

ARRÊTE

Article 1 : Sont mises en place trois structures routières de type écluses, sur la Promenade des Pavant, Route Départementale n° 9 : deux demi-écluses au niveau des numéros 2 et 33, et une écluse complète au niveau des numéros 13 et 15, instaurant ainsi une circulation sur voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Article 2 : Les véhicules en provenance de Belval se dirigeant dans la direction du giratoire de Guillotine, doivent, à hauteur des numéros de voirie n° 33 et 15, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 3 : Les véhicules en provenance du giratoire de la Guillotine se dirigeant dans la direction de Belval doivent, à hauteur du numéro de voirie n° 2, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 4 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Promenade des Pavant, Route Départementale n° 9, sera limitée à 30 km/h, sur la portion de route comprise entre le giratoire de Guillotine et le panneau de sortie d'agglomération.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services de la Commune de Warcq.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière par les services de la Commune de Warcq.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur l'agent de police municipale et tout agent de la force publique, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Ardenne Métropole »,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
- Monsieur l'agent de Police municipale,
- Monsieur le Responsable du Services du SAMU,
- Monsieur le Directeur du SDIS.

Fait en Mairie de WARCQ, le 21 mars 2023.

